

6 Le niveau de solvabilité moyen des organismes complémentaires actifs en santé demeure sensiblement supérieur aux exigences réglementaires

6.3 En 2024, le bilan comptable global a cru à un rythme supérieur à celui de 2023

Globalement, le bilan comptable (hors plus-values latentes) des organismes assurant une couverture santé a augmenté de 2,8 % entre 2023 et 2024 (tableau 6.8). La taille du bilan des entreprises d'assurance a nettement augmenté (+3,0 %), de même que le bilan des institutions de prévoyance (2,7 %). En revanche, celui des mutuelles a nettement décrû (-2,1 %).

Le transfert de portefeuille en 2024 de la mutuelle La Mutuelle Générale vers l'entreprise d'assurance LMG Assurances s'est accompagné du transfert d'éléments du bilan de La Mutuelle Générale. Sans ce transfert, le bilan total des mutuelles aurait augmenté de 2,9 % en 2024, et celui des entreprises d'assurance aurait progressé de 2,8 %. Ce transfert de portefeuille de contrats et d'éléments du bilan ne provoque pas de sortie du champ total des organismes complémentaires ni du champ des mutuelles, car La Mutuelle Générale n'a pas interrompu son activité en santé et a conservé son statut de mutuelle. Ce transfert ne provoque pas non plus d'entrée dans le champ total des organismes complémentaires, car la nouvelle activité de LMG Assurances était déjà comptée en 2023 dans le champ total des organismes complémentaires au titre de l'activité de La Mutuelle Générale. Ainsi, en 2024, les entrées et sorties d'organismes soumis au régime Solvabilité 2, vis-à-vis du champ de l'ensemble des organismes exerçant une activité en santé, n'ont pas contribué aux variations de bilan. En revanche, ce transfert apparaît comme une entrée dans le champ des entreprises d'assurance exerçant une activité en santé, dans la mesure où LMG Assurances ne relevait pas de ce champ en 2023.

L'année 2022 avait vu la création de 12 nouveaux organismes de retraite professionnelle supplémentaire (ORPS, voir glossaire), qui étaient ainsi sortis du champ des complémentaires santé, induisant une forte baisse du bilan comptable sur ce champ. En 2023, seul un ORPS avait été créé et cette création n'avait pas eu d'effet vis-à-vis du champ des complémentaires santé, étant donné qu'elle émanait de l'institution de prévoyance CARCO qui n'avait pas d'activité santé soumise à la TSA et ne faisait donc pas partie du champ de ce rapport. En 2024, aucun ORPS n'a été créé.

Tableau 6.8 – Évolution entre 2023 et 2024 du bilan total des organismes actifs en santé, et mouvements de champ

Évolution en %, et contributions en points de pourcentage

	Croissance du bilan	dont contributions		
		Pérennes	Entrées	Sorties
Mutuelles	-2,1	-1,9	0,0	-0,2
Entreprises d'assurance	3,0	2,8	0,1	0,0
Institutions de prévoyance	2,7	2,7	0,0	0,0
Ensemble	2,8	2,8	0,0	0,0

Lecture : Le total du bilan des mutuelles exerçant une activité santé a varié de -2,1 % entre 2023 et 2024. En 2024, les entrées et sorties d'organismes soumis au régime Solvabilité 2, vis-à-vis du champ des mutuelles exerçant une activité en santé, n'ont pas contribué à cette variation.

Champ : Organismes d'assurance assujettis à la taxe de solidarité additionnelle au titre de leurs contrats santé (hors indemnités journalières) et contrôlés par l'ACPR au 31/12 de chaque année.

Source : ACPR, calculs DREES.

6.4 Les organismes respectent les règles prudentielles du régime Solvabilité 2

Pour protéger les intérêts des assurés, le contrôle prudentiel impose aux organismes de respecter des règles dites « prudentielles ». Depuis le 1^{er} janvier 2016, c'est le régime « Solvabilité 2 » qui s'applique à la grande majorité des organismes d'assurance, même si quelques rares organismes, de très petite taille, restent soumis à l'ancien régime « Solvabilité 1 ».

Dans le cadre du régime Solvabilité 2, les règles prudentielles imposent aux organismes de disposer de suffisamment de fonds propres, afin de faire face aux différents types de risques auxquels ils sont